Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 022-212202121-20260717-DEL20260711-DE

MAIRIE DE PLOUËC-DU-TRIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOUËC-DU-TRIEUX

Séance du lundi 13 Juillet 2026
Date des convocations : 06 Juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi treize juillet deux mille vingt six à neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX, Maire.

Etaient présents :

Vincent LE MEAUX	Alain BIA	Sophie DELACOUR
Jean-Luc LE PALANTON	René-Loic ALIX	Claude LE GUYADER
Josette FOULON	Marie-Andrée DERRIENNIC	Kevin PAULIC
Nelly BOUTTERIN	Sylvie DELHOMMEAU	Marine DUPRE

Alain BOUGET, absente et excusé, a donné procuration à Alain BIA
Christophe JEGOU, absent et excusé a donné procuration à Jean-Luc LE PALANTON
Lydie JACQUES, absente et excusée a donné procuration à Kevin PAULIC

Nelly BOUTTERIN a été désignée secrétaire de séance.

DEL 2026-07-11 – Demande d'acquisition d'une partie d'un délaissé communal – Autorisation d'engager l'instruction du dossier

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que Monsieur et Madame BATARD, domiciliés 3, Keraudren ont sollicité, par courrier, l'acquisition d'une partie du délaissé communal situé au droit de leur propriété.

Cette demande concerne un espace de faible superficie situé en limite de leur propriété, dont le statut juridique ainsi que l'usage actuel doivent être préalablement vérifiés avant toute décision de cession.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est tenue de s'assurer, avant toute vente, de la nature domaniale du bien concerné.

Si ce terrain relève du domaine privé communal, sa cession pourra être décidée par délibération du Conseil municipal, dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

En revanche, s'il appartient au domaine public communal, notamment au domaine public routier, il ne pourra être cédé qu'après avoir été régulièrement désaffecté, lorsqu'il est affecté à un usage public ou à un service public, puis déclassé. Les biens du domaine public étant inaliénables, leur sortie préalable du domaine public constitue une condition indispensable à toute aliénation.

S'agissant plus particulièrement d'un éventuel délaissé de voirie, Monsieur le Maire rappelle que le classement et le déclassement des voies communales relèvent de la compétence du Conseil municipal. Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, une enquête publique préalable n'est requise que lorsque le déclassement est susceptible de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Il est également rappelé que, lorsque le terrain résulte d'un changement de tracé ou d'une modification d'alignement et qu'il est situé au droit d'une propriété riveraine, le propriétaire concerné peut, dans les conditions prévues par les textes, bénéficier d'une priorité d'acquisition.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 022-212202121-20260717-DEL20260711-DE

Afin de sécuriser juridiquement cette demande, il est proposé d'engager une instruction préalable comprenant notamment :

- la vérification du statut domanial du terrain concerné ;
- l'analyse de son affectation actuelle et de son éventuelle utilité pour la circulation, la desserte, les réseaux ou l'accès aux propriétés voisines ;
- la détermination précise de l'emprise susceptible d'être cédée ;
- la réalisation, si nécessaire, d'un document d'arpentage et/ou d'un bornage par un géomètre-expert ;
- l'évaluation de la valeur vénale du bien ;
- la vérification de l'absence d'atteinte à l'intérêt général communal ;
- la préparation, le cas échéant, d'une nouvelle délibération fixant les conditions définitives de la cession.

Monsieur le Maire précise que, dans l'hypothèse où la cession serait ultérieurement autorisée par le Conseil municipal, l'ensemble des frais afférents à cette opération, notamment les frais de géomètre, de document d'arpentage, d'acte notarié, de publicité foncière ainsi que tous frais annexes, seraient intégralement supportés par les acquéreurs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 15 voix pour :**

- **AUTORISE** l'engagement de l'instruction de la demande présentée par Monsieur et Madame BATARD en vue de l'acquisition d'une partie du délaissé communal situé au droit de leur propriété ;
- **PROCEDE** à toutes les vérifications juridiques, techniques et foncières nécessaires afin de déterminer la faisabilité de cette cession ;
- **PRECISE**que cette décision ne vaut en aucun cas accord de vente et ne crée aucun droit au profit des demandeurs ;
- **DIT** que, si les conclusions de l'instruction permettent d'envisager une cession, une nouvelle délibération sera soumise au Conseil municipal afin de statuer sur le déclassement éventuel du terrain, sur les conditions de la vente, sur son prix et sur la prise en charge des frais correspondants par les acquéreurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'instruction de ce dossier.

Fait et délibéré, le lundi 13 Juillet 2026

Le Maire,

Vincent LE MEAUX

La secrétaire de séance

Nelly BOUTTERIN